Statuts de l'Association Régionale à buts multiples des Communes Ouest Sarinoises (ARCOS) pour :

- 1. le service social
- 2. le service des curatelles
- 3. Insertion professionnelle de Sarine-Ouest (IPSO)

I. DISPOSITIONS GENERALES

Remarques

Dans les présents statuts, les termes désignant les titres et les fonctions sont entendus autant au féminin qu'au masculin.

2

Les présents statuts ne s'appliquent pas aux associations régies par d'autres statuts spécifiques.

Art. 1 Nom

Sous la dénomination «Association Régionale à buts multiples des communes Ouest-Sarinoises (ARCOS) pour le service social, le service des curatelles» citée ici sous la dénomination de *ASSOCIATION*, il est constitué d'une association de communes au sens de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo).

Cette Association a caractère de personne morale de droit public cantonal au sens de l'article 109 bis, alinéa 2

Art. 2 Membres

Sont membres de l'Association, les communes de : Autigny, Avry, Chénens, Cottens, La Brillaz, Neyruz, Ponthaux, Prez, qui en vertu d'une décision de leur pouvoir législatif ont adhéré aux présents statuts.

L'Association peut admettre d'autres communes aux conditions fixées par l'assemblée des délégués.

3

L'adhésion ne peut se faire qu'au 1^{er} janvier de chaque année civile, moyennant un préavis de 6 mois.

4

L'article 110 de LCo sur les communes est réservé.

Art. 3 Buts

L'Association a pour buts :

l 5. 1: 1

D'appliquer la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc) accordée par les communes et l'Etat aux personnes domiciliées, de passage ou en séjour sur leurs territoires ;

D'administrer un Service social et une Commission sociale au sens des art. 16, 18, 19 et 20 de LASoc.

De mettre un Service des curatelles à disposition de la Justice de Paix et des autorités des communes signataires de la présente Association pour les mesures de curatelle prises à l'égard des personnes domiciliées dans les communes membres.

De favoriser la réinsertion socio-professionnelle des bénéficiaires des Services ci-dessus.

Art. 4 Siège

L'Association a son siège à Avry.

Art. 5 Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

II. ORGANISATION

Art. 6 Organes

Les organes de l'Association sont:

- l'Assemblée des délégués;
- le Comité directeur;
- la Commission financière
- la Commission sociale,
- le Service social
- le Service des curatelles.

HI. ASSEMBLEE DES DELEGUES

Art. 7 Représentation des communes

Les communes constituent une assemblée des délégués. Chaque commune y est représentée par un délégué qui doit être membre de l'exécutif communal. Le délégué est désigné par sa commune pour la législature correspondant à celle du conseil communal. En cas d'absence du délégué responsable, elle désigne également son suppléant.

Chaque délégué a droit à une voix par tranche de 1'000 habitants de sa commune, mais a droit au minimum à 1 voix.

En début de législature, la première séance de l'assemblée des délégués est menée jusqu'à sa constitution par le doyen d'âge des délégués.

L'assemblée des délégués désigne son président, son vice-président. Le secrétariat est assumé par un collaborateur administratif.

En cas d'empêchement ou de démission d'un délégué en cours de législature, le conseil communal procède à son remplacement et en avise aussitôt le président de l'assemblée des délégués.

Les délégués sont rémunérés par leur commune.

Art. 8 Attributions

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes:

- a) élit les trois (3) membres du Comité directeur, dont le président et le vice-président ;
- b) élit les membres de la Commission financière, après en avoir fixé le nombre ;
- c) élit les membres de la Commission sociale;
- d) décide du budget, approuve les comptes et prend acte du rapport de gestion ;
- e) fixe les montants des indemnités allouées aux membres du Comité directeur, de la Commission financière et de la Commission sociale ;
- f) exerce les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances communales
- g) adopte les règlements de portée générale, dont en particulier le règlement des finances, ainsi que ceux nécessaires à la bonne marche de l'association.
- h) approuve les contrats conclus conformément à l'art. 112 al. 2. LCo;
- i) décide des modifications de statuts, de l'admission de nouveaux membres, de la dissolution de l'Association, sous réserve de l'art. 113 LCo;
- i) désigne l'organe de révision, sur proposition de la Commission financière ;
- k) veille à la bonne gestion de l'Association.

Art. 9 Convocation

L'assemblée des délégués est convoquée par le Comité directeur au moyen d'une convocation individuelle adressée à chaque délégué et pour information à chaque commune membre au moins vingt jours à l'avance. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

La convocation contient la liste des objets à traiter.

L'inobservation de ces formalités entraı̂ne l'annulabilité des décisions.

L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année, dans les cinq premiers mois pour les comptes et avant le 31 octobre pour le budget. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le Comité directeur l'estime nécessaire ou si le quart des voix des délégués le demande.

Art. 10 Délibérations

L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.

Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21 LCo), aux délibérations (art. 16 et 17 LCo) et au procès-verbal de l'assemblée communale (cf. art. 22 LCo) sont applicables, par analogie, à l'assemblée des délégués.

Les membres du Comité directeur assistent aux séances avec voix consultative.

Art. 11 Publicité des séances

Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Art. 12 Procès-verbal

Le Comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande. Pour des raisons de protection des données personnelles, le Comité peut anonymiser certains passages dans la version transmise, en le signalant clairement dans le document.

Le Comité directeur veille à ce que le procès-verbal puisse être approuvé lors de l'assemblée des délégués suivante.

IV. COMITE DIRECTEUR

Art. 13 Composition

Le Comité directeur est composé de 3 personnes élues par l'assemblée des délégués.

Les membres doivent faire partie d'un conseil communal d'une commune membre de l'Association.

Une commune membre ne peut avoir plus d'un membre au Comité directeur.

Les membres du Comité directeur sont élus par l'assemblée des délégués pour la législature ou le reste de celleci.

Art. 14 Présidence

En principe, le président de l'assemblée des délégués assume la présidence du Comité directeur.

Art. 15 Convocation

Le Comité directeur est convoqué par son président ou sur demande des 2/3 des membres, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) sont applicables, par analogie, au Comité directeur.

Art. 16 Attributions

Le Comité directeur a les attributions suivantes :

- a. il dirige et administre l'Association. Il la représente envers les tiers ;
- b. il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute ses décisions ;
- c. il engage le personnel de l'Association ;
 - Il surveille son activité et prend les mesures utiles pour en assurer le bon fonctionnement ;
- d. en matière financière le Comité directeur exerce les compétences attribuées selon le règlement des finances, ainsi que par son règlement d'exécution;
- e. il fixe le montant des émoluments de chancellerie ;
- f. il exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas déférées par la loi ou par les statuts à un autre organe ;
- g. il prend, d'office ou sur requête, les mesures appropriées à la résolution de difficultés de fonctionnement des Commission sociale et financière sans intervenir dans leurs décisions ;
- h. il établit un rapport de gestion conformément à l'art. 19 :LFCo et le présente à l'assemblée des comptes ;
- i. il prépare le budget qu'il transmet avant le 30 septembre de chaque année à l'Assemblée des délégués.

Art. 17 Représentation

L'Association est engagée par la signature collective à deux, du président ou du vice-président du Comité directeur et d'un autre membre du comité.

Art. 18 Jetons de présence

Les indemnités et les frais des membres figurent dans le décompte de l'Association.

V. COMMISSION FINANCIERE

Art. 19 Composition et présidence

Les membres de la Commission financière doivent être en principe des délégués de l'association.

Les membres du Comité directeur ou du personnel de l'association, ne peuvent être membres de la Commission financière. Pour le reste, l'article 70 LFCo s'applique.

Elle se choisit son président, son vice-président, et désigne si besoin, un secrétaire parmi le personnel de l'association. L'administrateur des finances ne peut pas assumer cette fonction.

Art. 20 Attributions

La commission financière a les attributions suivantes, elle examine :

- a) le plan financier et ses mises à jour;
- b) le budget;
- c) les crédits et les éventuels dépassements de crédits nécessitant un vote de l'assemblée des délégués ;
- d) les actes susceptibles d'entraîner des dépenses dépassant le seuil de compétence du Comité directeur tels que statuts, règlements ou conventions ;
- e) les propositions d'aliénation de biens de l'Association dépassant le seuil de compétence du Comité directeur :
- f) les propositions de modification de recettes nécessaires au bon fonctionnement de l'Association ;
- g) les règlements ou modifications de règlements portant sur des émoluments, et le règlement des finances ;
- h) et prend position sur le rapport de l'organe de révision à l'intention de l'assemblée des délégués, et donne son préavis sous l'angle financier ;
- i) et émet une proposition de désignation de l'organe de révision à l'intention de l'assemblée des délégués.

La Commission financière est compétente pour apprécier le caractère nouveau ou lié d'une dépense dont le montant excède la compétence du Comité directeur.

Page 4 sur 9

Art. 21 Relations avec le Comité directeur et délais

Le Comité directeur fournit à la commission financière, vingt jours au moins avant l'assemblée des délégués, les documents relatifs aux affaires énumérées à l'article 8 et lui donne les renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Le rapport et les préavis de la Commission financière sont communiqués au Comité directeur au moins trois jours avant l'assemblée des délégués.

VI. COMMISSION SOCIALE

Art. 22 Composition et présidence

La Commission sociale se compose de cinq membres choisis dans l'esprit de l'art. 19 LASoc et l'art. 14 ReLAsoc.

Deux membres, au moins doivent être conseillers communaux. L'un d'entre eux fait partie du Comité directeur.

Le membre de la Commission sociale, conseiller communal qui ne fait pas partie du Comité directeur, peut être délégué.

Les membres de la Commission sociale sont élus par l'assemblée des délégués pour la législature ou le reste de celle-ci, sur proposition des communes membres.

La Commission désigne en son sein un président et un vice-président qui ne peuvent être le membre du Comité directeur.

Art. 23 Secrétaire

Le secrétariat est assumé par un collaborateur administratif. Celui-ci n'est pas membre de la commission.

Art. 24 Convocation

La Commission sociale est convoquée par son président, ou sur demande des 2/3 des membres, au moins quatorze jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Art. 25 Délibération

La Commission sociale ne peut prendre de décision que si elle a été régulièrement convoquée et si la majorité de ses membres sont présents.

Les membres de la Commission sociale sont tenus de se prononcer. Le président ou son remplaçant prend part au vote.

Les décisions sont prises à main levée et à la majorité. En cas d'égalité, le président départage.

Art. 26 Récusation

Un membre de la Commission sociale ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance (art. 65 LCo).

Art. 27 Attributions

En application de l'art. 20 de la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale, la commission sociale :

- a) décide de l'octroi, du refus, de la modification, de la suppression et du remboursement de l'aide matérielle relevant de l'art. 7 de la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc)
- b) détermine la forme, la durée et le montant de l'aide matérielle;
- c) détermine le domicile d'aide sociale;
- d) demande par l'entremise du service social, le préavis d'aide sociale à la commune de domicile.
- e) Elle prend les décisions relevant du contrat d'insertion sociale.

VII. SERVICE SOCIAL

Art. 28 Composition et attributions du Service social

Le fonctionnement du Service Social est soumis aux différentes dispositions tant cantonales, que fédérales en vigueur.

Il est composé du personnel de l'association, tels que assistants sociaux, collaborateurs/trices administratifs et comptable.

Il exerce les tâches qui lui sont attribuées par la législation spécifique (art. 18 LASoc).

VIII. SERVICE DES CURATELLES

Art. 29 Composition et attributions du Service des curatelles

Le fonctionnement du Service des Curatelles est soumis aux différentes dispositions tant cantonales, que fédérales en vigueur.

Il est composé du personnel de l'association, tel que curatrices, collaborateurs/trices administratifs et comptable (art. 12 LPEA)

Il exerce les tâches qui lui sont attribuées par la législation spécifique (art. 12 à 16 LPEA)

IX. SERVICE D'INSERTION PROFESSIONNELLE DE SARINE-OUEST (IPSO)

Art. 30 Composition et attribution du Service de réinsertion IPSO

L'association crée et dispose d'un service de réinsertion, nommé IPSO (Insertion Professionnelle de Sarine-Ouest) composé du personnel de l'association, tel que Maître socio-professionnel, collaborateurs/trices administratifs et comptable

IPSO est un programme destiné aux personnes domiciliées dans les communes membres de l'association et bénéficiant de l'aide sociale. IPSO collabore avec le service cantonal chargé de l'emploi et du marché du travail¹

Il a pour but de proposer divers services aux communes membres de l'association, ainsi qu'aux privés et aux entreprises situées sur les territoires des dites communes. Les services sont exécutés par le personnel intégré dans le programme de réinsertion.

Ses principales tâches sont :

- accompagnement de réinsertion du personnel intégré dans le programme.
- réception et gestion des mandats de services demandés.
- remplacements, renforts d'équipes, travaux extérieurs et intérieurs auprès des communes et entreprises.

Les Services proposés peuvent être notamment les suivants :

travaux intérieurs, aménagements, réparations et entretiens de jardins, déménagements et transports de personnes pour les habitants du cercle intercommunal.

IPSO vise l'autofinancement par les prestations facturées auprès des bénéficiaires pour les prestations mentionnées à l'alinéa 5.

¹ actuellement Service public de l'emploi (SPE)

X. REVISION DES COMPTES

Art. 31 Désignation de l'organe de révision

L'organe de révision est élu pour une période de 3 ans, renouvelable une fois au maximum, par l'assemblée des délégués, sur proposition de la Commission financière.

Art. 32 Attributions de l'organe de révision

L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution.

Le Comité directeur et la Commission sociale fournissent à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

XI. FINANCES

Art. 33 Budget et comptes

Le budget et les comptes de l'Association sont établis et revus selon les dispositions applicables en la matière.

Art. 34 Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- a) des participations communales
- b) des subventions
- c) des émoluments reçus de la Justice de Paix ou de l'autorité compétente
- d) des éventuels émoluments de chancellerie pour remise d'attestation de non-assistance
- e) des recettes générées par les prestations de services de IPSO
- f) des participations ou remboursements de tiers, de dons et de legs
- g) du recours à l'emprunt

Art. 35 Répartition des frais

Pour le service social

L'aide matérielle et les frais de fonctionnement, après déduction de la participation financière de l'Etat, des autres cantons, des remboursements personnels, des autres participations de tiers et de subventions éventuelles, ainsi que de tous les autres frais, sont répartis entre les communes membres, conformément à l'al. 4 du présent article.

Pour le service des curatelles

Les dépenses engendrées par le service sont couvertes autant que possible par les émoluments fixés par la Justice de Paix ou l'autorité compétente. L'excédent de charges est réparti chaque année entre les communes membres, conformément à l'al. 4 du présent article.

Pour le service IPSO

Les dépenses engendrées par le service sont couvertes autant que possible par les recettes générées par les prestations du service IPSO. L'excédent de charges est réparti chaque année entre les communes membres, conformément à l'al. 4 du présent article.

Pour l'ensemble de l'Association

La répartition de l'excédent de charges de l'Association est calculée entre les communes membres au prorata du chiffre de leur population dite légale.

Les comptes sont adressés annuellement aux communes, au plus tard dans les soixante jours après la fin de l'exercice comptable.

Quatre acomptes équivalents à 1/4 du budget annuel sont demandés d'avance aux communes, au début de chaque trimestre civil.

Les paiements se font dans les trente jours. Passé ce délai, un intérêt de 2% sera perçu. De plus, un intérêt de retard sera calculé au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les prêts aux communes.

En cas de résultat annuel positif, l'association peut sur préavis favorable de la Commission financière, et acceptation de l'assemblée des délégués, conserver la trésorerie versée d'avance par les communes au maximum 3 années.

Art. 36 Compte de la trésorerie

L'Association peut contracter des emprunts au titre de compte courant de trésorerie jusqu'à concurrence de 500'000.- francs.

Le compte de trésorerie sert exclusivement à assurer les liquidités courantes pour le financement des charges de résultat.

Art. 37 Initiative et référendum

Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une nouvelle dépense supérieure à 300 000.- francs sont soumises au référendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.

Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une nouvelle dépense supérieure à 500 000.- francs sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'article 123d LCo.

Le montant net de la dépense fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.

En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté dix fois la dépense annuelle.

XII. INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS

Art. 38 Principe

Les organes de l'Association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

XIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 39 Sortie

Aucune commune ne peut sortir de l'Association avant d'en avoir été membre pendant 5 ans au moins.

Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation de 1 an. La demande est formulée par écrit.

La commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs de l'Association. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part de dettes.

Art. 40 Dissolution

L'Association ne peut être dissoute que par décision des deux tiers des voix des communes membres.

Les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation de l'Association passent aux communes membres, et ce, selon la dernière population légale connue lors de la dissolution effective de l'Association.

Art. 41 Séance constitutive des organes

Dans les 4 semaines suivant le début de chaque législature, la direction opérationnelle de l'Association convoque l'assemblée des délégués.

Art. 42 Abrogation et entrée en vigueur

Les statuts approuvés par le Conseil d'Etat le 22 novembre 2016 sont abrogés.

Les présents statuts entrent en vigueur, dès leur adoption par l'assemblée des délégués et les communes membres, sous réserve de leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'assemblée des délégués du 6 avril 2022.

Robin Schwab Président

Elisabeth Morel Secrétaire

Adopté par l'assemblée communale d'Autigny, dans sa séance du 10 mai 2022

Adopté par le Conseil général d'Avry, dans sa séance du 24 mai 2022

Adopté par l'assemblée communale de Chénens, dans sa séance du 19 mai 2022

Adopté par l'assemblée communale de Cottens, dans sa séance du 13 septembre 2022

Adopté par l'assemblée communale de La Brillaz, dans sa séance du 16 mai 2022

Adopté par le Conseil général de Neyruz, dans sa séance du 17 mai 2022

Adopté par l'assemblée communale de Ponthaux, dans sa séance du 22 juin 2022

Adopté par le Conseil général de Prez, dans sa séance du 24 mai 2022

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, du Canton de Fribourg, le 0 6 FEV. 2023

Didier Castella Conseiller d'Etat, Directeur